
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



**la Fondation Concours de Genève - Geneva
international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Madame Christine Sayegh, présidente

et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but du Concours	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DU CONCOURS	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	7
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 :	Subventions en nature	9
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 :	Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 21 :	Echanges d'informations	10
Article 22 :	Modification de la convention	10
Article 23 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 :	Résiliation	12
Article 25 :	Droit applicable et for	12
Article 26 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel du Concours	14
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 :	Tableau de bord	21
Annexe 4 :	Evaluation	24
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 :	Échéances de la convention	26
Annexe 7 :	Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	27

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekli, le Concours (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les collectivités publiques genevoises (Ville et Etat de Genève) sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est, comme autrefois, une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2009-2012 et à son évaluation réalisée début 2012. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Concours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du Concours (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Concours les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Concours en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, l'organisation annuelle d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement depuis sa création en 1939, prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton et renforcées dans le cadre de la présente convention répondent aux attentes des deux collectivités publiques.

Article 4 : Statut juridique et but du Concours

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONOURS

Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours

Le but du Concours de Genève est l'organisation annuelle d'un concours de musique pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline désormais sous la forme d'une alternance annuelle entre concours d'interprétation et concours de composition. C'est ainsi qu'on aura, les années paires, deux ou trois concours d'interprétation musicale, et les années impaires un concours de composition ainsi qu'une série de concerts et tournées avec les lauréats.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner la promotion et les débuts de carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en organisant lui-même des concerts à Genève, en Suisse et à l'étranger. Il s'efforce également de mettre tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément des compétitions elles-mêmes, le Concours organise des cours de maître en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne, des événements annexes tels que projection de film ou expositions et des actions de médiations en faveur du jeune public.

Le projet artistique et culturel du Concours est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, le Concours fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Concours fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers révisés et établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Concours de Genève s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Concours met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Le Concours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Le Concours s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de public, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'500'00 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 360'000 francs pour 2013 et de 380'000 francs pour 2014, 2015 et 2016.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'150'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs pour 2013 et de 300'000 francs pour 2014, 2015 et 2016.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les montants sont versés sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur du Concours pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Concours et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Concours et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable au Concours prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. En application de cette disposition, il est constaté au terme de l'exercice 2008, un résultat restituable d'un montant de 13'000 francs. Le Concours est autorisé à conserver cette part restituable de ses résultats reportés. Ainsi, la totalité de la fortune du Concours, qui s'élevait à 49'919.89 francs au 31 décembre 2008, lui reste acquise.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Concours selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 51% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement

A l'échéance de la convention, le Concours conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

A l'échéance de la convention, le Concours assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Genève le 12 décembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la "Fondation Concours de Genève - Geneva international music competition" :



Christine Sayegh
Présidente



Didier Schnorhk
Secrétaire général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours

Préambule

Un concours international de musique a pour but de permettre à de jeunes musiciens, interprètes ou compositeurs issus du monde entier de se révéler au public et à leurs pairs. Cette émergence sera sanctionnée par des prix, des concerts, des retombées médiatiques ou des enregistrements, et tout sera fait pour que la notoriété des lauréats leur permette d'entamer la carrière internationale à laquelle ils ou elles aspirent et qu'ils ou elles méritent.

Le Concours de Genève poursuit ces objectifs en organisant chaque année un concours pluridisciplinaire, soit d'interprétation soit de composition, qu'il tâche de rendre à la fois attractif et réputé.

Axes de travail

Objectifs artistiques

- **Concours d'interprétation**
 - o Programmer au moins deux disciplines tous les deux ans, selon les priorités établies par la Commission artistique : piano, chant, alto, violoncelle, flûte, clarinette, percussion et quatuor à cordes.

Si ressources supplémentaires :

 - *Organiser des présélections dans des villes étrangères*
 - *Programmer une troisième discipline*

- **Concours de composition**
 - o Programmer tous les deux ans un concours portant sur une des disciplines à l'honneur du concours d'interprétation suivant.
 - o Organiser une finale publique et faire entendre les œuvres.

Si ressources supplémentaires :

 - *Programmer un concours de composition pour orchestre, avec finale publique.*
 - *Enregistrer et diffuser l'œuvre primée*

- **Jurys internationaux**
 - o Réunir des Jurys de 7 à 9 personnes (pour l'interprétation) et de 5 à 7 personnes (pour la composition).
 - o Progressivement réévaluer le montant de l'indemnité journalière.

Si ressources supplémentaires :

 - *Augmentation rapide et importante de l'indemnité journalière pour les jurés.*
 - *Avoir systématiquement des jurys de 9 membres (interprétation) ou 7 membres (composition)*

- **Composition, commandes**
 - o Commander pour chaque édition du Concours d'interprétation une nouvelle œuvre à un compositeur suisse.

Si ressources supplémentaires :

 - *Commander une œuvre nouvelle pour chaque discipline d'interprétation (2 ou 3)*

- *Commander des œuvres à des compositeurs reconnus (pas forcément suisses).*
- Promotion des lauréats
 - Organiser, tous les deux ans, une tournée internationale des lauréats du concours.
 - Organiser, tous les deux ans, un ou plusieurs concerts à Genève avec d'anciens lauréats, sous la forme d'un mini festival.
 - Poursuivre notre politique d'aide aux lauréats pour leur début de carrière en collaboration avec l'agence de concerts ProMusica.
 - Faire connaître les lauréats du concours de composition et diffuser leurs œuvres.

Si ressources supplémentaires :

 - *Elargir la tournée de concerts aux Etats-Unis et en Asie-Pacifique*
 - *Organiser des concerts ponctuels à Genève et dans la région plusieurs fois par an*
 - *Réaliser chaque année un disque et/ou un DVD*
 - *Réaliser chaque année une brochure de présentation des lauréats*
 - *Augmenter l'allocation pour l'agence de concert et/ou trouver un nouveau partenaire*
- Activités pédagogiques
 - Organiser régulièrement des cours de maître en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne
 - Développer les actions de médiation envers les écoles de musique et les écoles publiques ou privées du Canton.

Autres objectifs

- Image et présence du Concours
 - Développer la présence du Concours en Ville et dans la région, par des moyens d'affichage et/ou des manifestations de partenariats
 - Diffuser les épreuves finales du Concours sur internet
 - Organiser une conférence de presse à l'étranger les années de tournée
 - Être présent lors de foires, salons, conférences internationales
 - Développer la présence du Concours sur les réseaux sociaux.

Si ressources supplémentaires :

 - *Adhérer aux organisations professionnelles (ISPA, IAMA) et participer aux réunions*
 - *Diffuser toutes les épreuves du Concours sur internet*
 - *Proposer les images du Concours à des chaînes de télévision musicales.*
- Développement des publics
 - Augmenter le nombre de spectateurs aux épreuves finales des différents concours.
 - Attirer de nouveaux publics, développer le public jeune.
- Archives
 - Editer un livre historique sur le Concours de Genève à l'occasion de ses 75 ans (2014)
 - Mettre en valeur les archives musicales du Concours et éditer un CD/DVD

Si ressources supplémentaires :

 - *Organiser une exposition à l'occasion de l'anniversaire du Concours*
 - *Mettre en ligne sur internet les archives audio et video du Concours.*

- Partenaires
 - o Trouver de nouveaux partenaires financiers
 - o S'assurer de la poursuite du partenariat avec Breguet et/ou en trouver de nouveaux.

Objectifs artistiques

Programmation des disciplines

Le Concours de Genève tient expressément à sa nature pluridisciplinaire qui en fait la spécificité et l'originalité sur le plan international. Tenant compte à la fois de son passé riche en lauréats prestigieux, de la situation économique et artistique locale et internationale et des demandes qu'il reçoit de la part du milieu musical, le Conseil de Fondation a entériné une programmation axée sur l'alternance des disciplines d'interprétation et de composition.

La Commission artistique du Concours de Genève a désigné un groupe de disciplines instrumentales qu'il conviendra de programmer en alternance et de façon harmonieuse, respectant les traditions du Concours, les habitudes du public et les possibilités financières (deux ou trois disciplines) :

Piano, chant, alto, violoncelle, flûte, clarinette, quatuor à cordes, percussion.

Les concours de composition devront tenir compte des disciplines au programme du concours d'exécution suivant. A ce jour, le programme est donc le suivant :

Année	Disciplines
2013	Composition – œuvre pour flûte solo et ensemble
2014	Piano – Flûte
2015	Composition – œuvre pour chant et ensemble ou pour quatuor
2016	Chant – Quatuor – Clarinette (si possible)
2017	Composition – à déterminer

Si les apports financiers le permettent, il serait profitable de pouvoir, les années paires, programmer trois disciplines.

Prix de Composition

Il existe à Genève une grande tradition de composition, renforcée par l'activité de sa Haute Ecole de Musique : nombreux sont les créateurs d'ici et d'ailleurs qui ont pu ces dernières années suivre les cours d'Eric Gaudibert et maintenant de Michael Jarrell ou de Luis Naon. De leur côté, des institutions de premier plan tels l'Ensemble Contrechamps ou le Festival Archipel enrichissent et font connaître ce pôle de la musique moderne genevoise. C'est dans ce cadre prestigieux que le Concours de Genève entend organiser son Prix de composition.

Ce Prix est hérité du défunt Prix de Composition Reine Marie-José, que les responsables ont remis en main du Concours fin 2008. Depuis, d'heureuses nouvelles ont permis à la Fondation du Prix Reine Marie José d'avoir de nouveau la possibilité de financer le prix fondé par la Reine, ce dont nous nous réjouissons. C'est bien sûr grâce à cet apport que nous pouvons prévoir un aussi riche événement autour de la composition.

Notre idée est d'organiser tous les deux ans un Prix de composition dont le sujet sera en rapport avec le concours d'interprétation musicale de l'année suivante. Exemple : composition pour flûte et ensemble en 2013 et Concours de flûte en 2014. L'œuvre primée sera ainsi également au programme du concours d'interprétation. Une façon de promouvoir à la fois un jeune compositeur et de façon générale la musique de notre temps.

Jurys

Une compétition musicale est par essence un jugement qualitatif. Pour en assurer la pertinence, l'indépendance et la qualité, la composition des jurys est primordiale.

Afin d'attirer à Genève non pas forcément les plus prestigieuses mais les plus compétentes des personnalités dans chacune des disciplines que nous traiterons, il conviendra rapidement d'adapter notre offre aux réalités du marché. Il faut en effet noter que nos tarifs n'ont pas évolué depuis près de 10 ans et qu'ils sont désormais bien en-dessous des normes usuelles. Il s'agit de passer rapidement d'une rémunération de Frs 300.- par jour à Frs 400.- ou même Frs 500.-

D'autre part, nous souhaitons fonctionner le plus souvent possible avec des Jurys de 9 membres pour les concours d'interprétation et de 7 membres pour ceux de composition, ce qui est plus conforme à notre tradition et plus à même de garantir l'objectivité du jugement. Ces chiffres sont toutefois relatifs suivant les disciplines.

Commandes d'œuvres nouvelles

Le Concours de Genève entend poursuivre sa longue pratique de commande d'œuvres nouvelles à des compositeurs suisses durant les prochaines années. A chaque édition, une nouvelle pièce sera commandée, avec le soutien de Pro Helvetia. Nous chercherons à développer cette mission en commandant des pièces pour chacune des disciplines programmées, à des compositeurs suisses mais également étrangers.

Concert et tournée des lauréats

Créé en 2003 grâce au dévouement de l'Association des Amis du Concours de Genève, qui en a trouvé le financement, le Concert des lauréats est devenu un rendez-vous régulier du printemps genevois. Il permet au Concours d'offrir à ses lauréats un écrin de prestige et une occasion supplémentaire de se produire.

Depuis 2011, le concert des lauréats est le premier pas d'une tournée de concerts, que nous avons l'ambition de produire en Europe et si possible outre-mer. Ce projet sera au cœur de notre activité les années impaires (sans concours d'interprétation) : il permet de mettre en valeur, de façon internationale, les lauréats du concours et le concours lui-même. Le concert et la tournée qui le suivra auront désormais lieu en novembre, à la période traditionnelle du Concours et s'inséreront dans un projet plus large de semaine du Concours de Genève.

A terme, et en fonction de nos moyens, des conférences de presse devront être organisées dans les villes partenaires.

Concerts à Genève

Notre ambition est de produire tous les deux ans à Genève, à la période traditionnelle du Concours (novembre-décembre), une série de concerts mettant en valeur les lauréats récents ou plus anciens du Concours de Genève. Ce mini-festival a pour but de démontrer la valeur, l'ancienneté et l'importance de notre compétition, en faisant entendre d'anciens lauréats devenus prestigieux, de jeunes artistes en pleine carrière ascendante et de plus jeunes récents gagnants.

Il est prévu d'avoir à chaque édition un concert de gala, si possible avec l'OSR, un ou deux concerts en récital, accompagnés par d'une part le concert des lauréats et d'autre part le concert final du Prix de composition : le tout formant, en l'espace d'une semaine ou d'une dizaine de jours, le « moment » Concours de Genève.

Début de carrière des lauréats

Nous poursuivrons ces prochaines années les actions entreprises depuis 2003 en faveur de nos lauréats, dont les spécificités sont les suivantes : mise à disposition de chacun des

lauréats du concours, pour une durée de deux ans, d'un service d'agent de concert, dont la mission est de leur trouver des engagements, mais également de les conseiller et les aider dans les premiers pas de leur carrière.

En fonction des ressources disponibles, nous tâcherons d'augmenter l'allocation disponible pour l'accomplissement de ces tâches, afin de servir au mieux les intérêts de nos lauréats.

Un autre des buts que nous chercherons à atteindre sera l'édition annuelle d'une brochure publicitaire de présentation des derniers lauréats – si possible assortie d'un CD d'enregistrements.

Activités pédagogiques

- Cours de maître

Depuis 2007, le Concours de Genève organise chaque année un Cours de maître immédiatement après le concours, invitant l'un des membres de ses jurys à rester quelques jours de plus pour faire profiter de son enseignement les étudiants des Hautes Ecoles de Musique de Genève et de Lausanne, ainsi que quelques-uns des finalistes du Concours. Cette collaboration a porté ses fruits et le projet s'est enrichi, en 2011, d'un concert final enthousiasmant et apprécié du public.

Ce projet se poursuivra durant les quatre prochaines années, y compris les années dévolues au prix de composition : un compositeur, ou un des interprètes de l'épreuve finale de composition, sera invité à rester à Genève pour donner un cours de maître.

- Médiation – écoles

Sur un autre plan, le Concours a entrepris depuis quelques années des actions de médiation envers les élèves des écoles genevoises, et particulièrement les écoles de musique. Trois séries d'activités ont été proposées à leur intention :

- une présentation des instruments en compétition, avec présence de participants au concours et interprétation d'œuvres au programme, notamment les œuvres imposées ;
- accès offert à certaines séances du concours, avec préparation en amont des œuvres entendues ce jour-là ;
- nouveauté en 2012 : un Prix des jeunes qui permettra au public scolaire d'exprimer lui aussi, comme le public adulte, ses préférences.

Autres objectifs

Image et présence du Concours

Le Concours de Genève doit être un événement genevois de prestige et populaire : c'est à ces conditions qu'il conservera ses soutiens politiques et financiers. Un gros effort a déjà été consenti en termes de communication ces dernières années, qu'il convient de poursuivre lors de la période concernée. Un des objectifs fixés est de développer la présence du Concours en Ville de Genève durant la période des épreuves : affiches, oriflammes, drapeaux, autres manifestations.

La diffusion des épreuves du Concours sur internet (et/ou sur des chaînes de télévision) est un objectif que nous devons garder à l'esprit. Ce qui a été réalisé ces dernières années n'est pas automatiquement reconduit et de nouvelles négociations doivent être menées.

Dans le cadre de nos concerts donnés à l'étranger, il conviendra certainement d'organiser des conférences de presse dans les villes concernées, en profitant des représentations suisses ou d'autres facilités privées que nous pourrions solliciter.

Autres moyens d'affirmer l'image du Concours dans le monde musical international : l'adhésion de notre institution à de grands réseaux mondiaux tels que ISPA (International Society for Performing Arts) ou IAMA (International Artist Managers' Association). Ces réseaux sont les plus importants, car ils organisent chaque année une ou deux conférences où le concours trouverait de nombreuses bonnes raisons d'être présent.

Finalement, l'un de nos grands objectifs de la période sera d'améliorer la présence du Concours sur les réseaux sociaux, aujourd'hui incontournables : Facebook, Twitter, LinkedIn, etc. Un travail à la fois simple et compliqué, qui demande réflexion et réactivité.

Développement des publics

A l'instar des autres institutions culturelles, il est logique que nous soyons jugés également sur l'affluence des publics aux épreuves du Concours, notamment aux épreuves finales – on se gardera en effet de tirer, pour des raisons évidentes, quelque conclusion que ce soit de l'affluence aux épreuves précédentes, dont la moitié a lieu en semaine et dans la journée.

Nous chercherons ces prochaines années à augmenter autant que possible le nombre de spectateurs, en travaillant sur des offres diversifiées et sur une communication plus travaillée. Un accent tout particulier sera mis sur le rajeunissement du public, grâce à des outils modernes tels que les réseaux sociaux et grâce à des offres ciblées.

Mise en valeur des archives

En 2014, à l'occasion des 75 ans de la création du Concours et pour sa 70e édition en 2015, nous avons entrepris la rédaction d'un livre sur l'histoire du Concours. Ce projet est lancé et sera financé en grande partie par une bourse de la HEM de Genève.

Quant au CD d'archives sonores qui doit l'accompagner, il sera soutenu par notre partenaire, Montres Breguet SA et réunira quelques-uns des meilleurs moments musicaux de notre histoire.

Quant au projet de mettre en ligne sur internet les archives du concours, il ne pourra se faire qu'avec l'apport de ressources supplémentaires : cela reste encore de la musique d'avenir.

Recherche de partenaires

Notre partenariat avec Breguet SA arrivera à son terme contractuel durant cette période quadriennale. Nous ferons bien sûr tout pour que la période soit prolongée et pour qu'un nouveau contrat soit signé. Néanmoins, il convient de se préparer à un retrait éventuel.

Par ailleurs, et quelle que soit l'issue de nos discussions avec Breguet SA, nous devons impérativement trouver de nouveaux soutiens sur la base de partenariats à long terme. Nous continuerons à nous y employer.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

PRODUITS	Comptes 2011 Chant/Quatuor	Conv. 2012 Piano/Fiûte	Budget 2012 Piano	Budget 2013 Comp./Lauréats	Budget 2014 2 disciplines	Budget 2015 Comp./Lauréats	Budget 2016 2 disciplines
Recettes propres	231'702	191'350	207'000	283'000	182'000	283'000	157'000
Ventes de produits divers	517	1'500	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Billetterie	36'897	40'000	30'000	35'000	35'000	35'000	40'000
Taxes de participation	36'531	55'000	30'000	13'000	70'000	13'000	40'000
Encarts publicitaires	15'800	15'000	20'000	20'000	30'000	20'000	30'000
Recettes prix composition	45'000	0	20'000	80'000	20'000	80'000	20'000
Recettes prix spéciaux	3'000	15'000	6'000	0	6'000	0	6'000
Prestation en nature	8'000	4'850	8'000	2'000	8'000	2'000	8'000
Recettes concert	78'000	60'000	80'000	120'000	0	120'000	0
Recettes masterclasse	7'959	0	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Subventions	610'000	610'000	610'000	610'000	680'000	680'000	680'000
DIP - Canton de Genève	250'000	250'000	250'000	250'000	300'000	300'000	300'000
Ville de Genève	360'000	360'000	360'000	360'000	380'000	380'000	380'000
Mécénat / Partenariat	446'010	602'000	457'000	447'000	467'000	447'000	477'000
Mécénat Montres Bréguet	320'000	325'000	320'000	320'000	320'000	320'000	320'000
Loterie Romande	30'000	60'000	50'000	50'000	50'000	50'000	60'000
Fondation Pro Helvetia	6'260	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Mécénat LODH	0	30'000	0	0	0	0	0
Fondation Coromandel	10'000	80'000	0	0	0	0	0
Fondation Agape	10'000	0	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Fondation Leenaards	0	20'000	20'000	0	20'000	0	20'000
Don Pictet	10'000	0	0	0	0	0	0
Mécénats divers	59'750	80'000	50'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Prélèvement Capital anonyme							
TOTAL DES PRODUITS	1'287'712	1'403'350	1'274'000	1'340'000	1'329'000	1'410'000	1'314'000
CHARGES	Comptes 2011 Chant/Quatuor	Conv. 2012 Piano/Fiûte	Budget 2012 Piano	Budget 2013 Comp./Lauréats	Budget 2014 2 disciplines	Budget 2015 Comp./Lauréats	Budget 2016 2 disciplines
Charges de production	791'172	797'553	543'000	594'000	695'500	644'000	680'500
Frais généraux, imprimés	55'312	37'653	39'000	19'000	37'500	19'000	44'500
Frais de publicité, communication, sponsors	161'166	113'000	103'000	91'000	116'000	91'000	116'000
Frais concours interprétation (1 ou 3 disc.)	254'341	380'500	177'000	0	359'000	0	337'000
Frais masterclasses	15'042		12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
Personnels temporaires	30'402	46'400	18'500	1'000	36'000	1'000	36'000
Frais concours de composition	54'452	0	20'000	86'000	20'000	86'000	20'000
Frais concert et tournée lauréats	122'969	100'000	88'500	270'000	0	320'000	0
Frais lauréats et disques	97'488	120'000	85'000	115'000	115'000	115'000	115'000
Charges de personnel fixe	422'234	462'686	475'600	493'000	500'000	500'000	500'000
Personnels fixes	344'087	376'000	382'000	393'000	395'000	395'000	395'000
Charges sociales personnel fixe	78'148	86'686	93'600	100'000	105'000	105'000	105'000
Charges de fonctionnement	141'697	137'812	140'400	149'700	155'196	152'713	158'254
Loyers et charges des locaux administratifs	40'208	42'785	42'200	44'000	44'000	44'000	44'000
Frais administratifs / communications	85'003	84'027	85'200	85'700	90'896	88'109	93'341
Frais de représentation	16'486	11'000	13'000	20'000	20'300	20'605	20'914
Charges et produits financiers	19'185	7'100	15'000	11'000	11'015	11'030	11'046
Charges et produits exceptionnels	9'498	0	10'000	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	1'383'786	1'405'151	1'184'000	1'247'700	1'361'711	1'307'744	1'349'800
TOTAL DES PRODUITS	1'287'712	1'403'350	1'274'000	1'340'000	1'329'000	1'410'000	1'314'000
RESULTAT	-96'074	-1'801	90'000	92'300	-32'711	102'256	-35'800
Evolution de la fortune au 31.12	-176'574		-86'574	5'726	-26'984	75'272	39'472

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		<i>Statistique 2011</i>	2013	2014	2015	2016
Activités	Disciplines	2				
	Compositions	1				
	Tournées de concerts / nombre de concerts	3				
	Cours de maître	1				
Nombre d'inscriptions	1ère discipline	120				
	2e discipline	80				
Nombre de sélectionnés	1ère discipline	47				
	2e discipline	20 (x4)				
Nombre de candidats effectifs	1ère discipline	29				
	2e discipline	14				
	Composition	84				
Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...	Concerts diffusés en direct ou retransmis RTS/UER	3 (finales et concert)				
Nombre d'enregistrements	Enregistrements de CD, DVD	1				
Nombre de commandes à des artistes		1				

Public

Nombre d'auditeurs	Auditeurs lors des épreuves et finales du concours d'interprétation	2827				
	Auditeurs lors de la finale du concours de composition	(pas de finale)				
	Auditeurs lors des concerts à Genève et des tournées	1318				

Public scolaire

Elèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du CO ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du PO ayant assisté aux concerts					
	Autres : accompagnants, écoles privées, écoles de musique, Université, écoles françaises,...	500				
	Total des élèves	500	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation					

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

Billetterie		Statistique 2011	2013	2014	2015	2016
Billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	465				
Billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	74				
	Nombre de billets 20 ans / 20 francs	5				
	Nombre de billets AVS / AI / chômeurs	535				
	Autres : professionnels, aînés, groupements sociaux					
Billets sponsors		<i>voir ci-dessous</i>				
Billets servitudes		<i>voir ci-dessous</i>				
Invitations	Nombre de billets gratuits	1817				
Total	Total des billets	2896	0	0	0	0

Ressources humaines

Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3.05				
	Nombre de personnes	4				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	2				
	Nombre de personnes	12				
Jury	Nombre de jours	10/7 (quatuor)				
	Nombre de personnes	8/7 (quatuor)				
Stagiaires et apprentis	Nombre de semaines par année	8				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	1				

Finances

Charges de production	(Charges de production + charges de promotion)	791'172				
Charges de fonctionnement	(Pers.fixe y.c.musiciens + frais fixes + amortissement)	592'614				
Billetterie	Recettes de billetterie	36'897				
Autres recettes	(Fondations + dons + sponsoring + vente droits + recettes diverses)	640'815				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	610'000				
Charges totales		1'383'786	0	0	0	0
Recettes totales		1'287'712	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	Résultat net	-96'074				
Part des charges de production	Charges de production / charges totales	57%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de personnel et de fonctionnement / charges totales	43%				
Part d'autofinancement	Billetterie + fondations + recettes diverses / recettes totales	53%				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2013	2014	2015	2016
Objectif 1: Organiser au moins 2 concours d'interprétation tous les deux ans						
Nombre d'inscriptions		120 (total)				
Nombre d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des épreuves et des finales	3'000				
Jurés	En annexe, liste des jurés	18 (total)				
commentaires : concernant le nombre d'inscriptions, le chiffre de 120 est à prendre avec prudence. En effet, les disciplines programmées sont par nature très différentes. Il s'agit bien donc là d'une moyenne. Le nombre de jurés, lui, présente un idéal. Suivant les disciplines (quatuor par ex.), il n'est pas opportun ni même réaliste de réunir 9 éminents spécialistes.						
Objectif 2: Organiser tous les deux ans un concours de composition						
Nombre de participants reçus		140				
Nombre d'auditeurs lors de la finale		200				
commentaires : la finale du Prix de composition sera en 2013 une nouvelle expérience. Difficile de faire des comparaisons. S'agissant de musique contemporaine, 200 spectateurs représente déjà une très belle audience.						
Objectif 3: Développer la promotion des lauréats						
Nombre de concerts organisés	Concerts organisés par le Concours	4				
Nombre de concerts proposés	Concerts proposés aux lauréats	45				
Nombre d'auditeurs	Auditeurs lors des concerts des lauréats organisés par le concours	1'000				
commentaires : sous réserve des moyens financiers (qui sont en grande partie à trouver), nous pouvons tenir l'objectif de concerts organisés par nos soins. Pour les concerts proposés, on se méfiera des automatismes: suivant les instruments, les opportunités sont très différentes. Le nombre d'auditeurs est à prendre pour l'ensemble des concerts organisés.						
Objectif 4: Retrouver l'équilibre budgétaire						
Fonds propres		retour à des FP > 0 dès 2015				
commentaires : notre cible est de retrouver l'équilibre budgétaire à fin 2013. Nous espérons ensuite pouvoir reconstituer des fonds propres suffisants à fin 2015.						

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2016.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. **Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. **Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. **La réalisation des objectifs et des activités du Concours** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
DIP - Service cantonal de la culture
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriels :
marcus.gentinetta@etat.ge.ch
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève :

Monsieur Jacques Ménétrey, conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jacques.menetrey@ville-ge.ch

Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Concours de Genève :

Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général
Concours de Genève
Boulevard Saint-Georges 34
1205 Genève

Courriel : schnorhk@concoursegeneve.ch

Tél. : 022 328 62 08
Fax : 022 328 43 66

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période, le Concours devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus** tard le 30 avril, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport des réviseurs;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - le plan financier 2013-2016 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2015** au plus tard, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2017-2020.
3. **Début 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2016**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2016**.

Annexe 7 : Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

STATUTS

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Dénomination, surveillance, siège, durée, but

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination « Concours de Genève – Geneva International Music Competition », il existe une fondation sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Cette fondation a succédé à la Fondation « CIEM Genève - Concours International d'Exécution Musicale » (créée par acte constitutif du 22 avril 1998) selon modifications de ses statuts en date du 23 août 2004, enregistrées en date du 1^{er} novembre 2004.

Article 2 : Surveillance

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente et inscrite au Registre du commerce.

Article 3 : Siège, durée

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

À ces fins, les activités de la Fondation visent notamment à :

- a) Mettre en place et assurer l'organisation matérielle et financière des différentes épreuves des concours ;
- b) Choisir des jurys compétents et de haut niveau ;
- c) Choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte également à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) Assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant notamment pendant une période limitée des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques ;
- e) Collaborer avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales et autres organisations faitières lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière ;
- f) Collaborer de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Chapitre II : Ressources financières

Article 5 : Dotation

La Fondation a été dotée lors de sa constitution des actifs et des passifs de l'association « Concours International d'Exécution Musicale – Genève », à Genève, soit selon bilan arrêté au 31 décembre 1997 présentant :

- un actif brut de trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six francs et cinquante-deux centimes (CHF 345'746,52) ;
- un passif envers les tiers de cent cinquante-deux mille cent quarante francs et soixante-deux centimes (CHF 152'140,62) ;
- soit un actif net de cent nonante-trois mille six cent cinq francs et nonante centimes (CHF 193'605,90).

Article 6 : Ressources financières

La Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par :

- a) les subventions des pouvoirs publics ;
- b) les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques genevoises ;
- c) les revenus de sa fortune telle que découlant du bilan comptable ;
- d) les produits des manifestations qu'elle organise et ceux de la vente éventuelle de publications et/ou de disques.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose et sur lesquels elle peut raisonnablement compter.

Chapitre III : Organes

Article 7 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Bureau du Conseil de Fondation
- C. Le Réviseur des comptes

A. Le Conseil de Fondation

Article 8 : Composition

Le Conseil de Fondation est composé d'un minimum de sept membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il compte, en principe, parmi ses membres au moins un représentant :

- du Conservatoire de Musique de Genève
- de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- du Grand Théâtre de Genève
- du Comité des Amis du Concours, en la personne de son Président.

Le Conseil de Fondation peut décider de s'élargir en tout temps à d'autres membres (personnes physiques) ainsi qu'à des représentants des partenaires expressément désignés (personnes morales) dont les activités sont compatibles avec son but et à même de renforcer son image et l'efficacité de son travail.

Les membres du Conseil sont tenus au secret de fonction.

Article 9 : Remplacement des membres

Le Conseil de Fondation pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Article 10 : Durée du mandat

Les membres (personnes physiques et représentants des personnes morales) du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective, renouvelable deux fois au maximum.

Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, d'une prolongation unique et supplémentaire de quatre ans.

La limite d'âge est fixée à 75 ans révolus. Si celle-ci intervient au cours d'une période de quatre ans, cette dernière prend fin à cette échéance pour le membre concerné. Le Conseil, à titre exceptionnel, peut néanmoins décider, toujours à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, de l'autoriser à poursuivre ses activités jusqu'à l'échéance de ladite période.

Article 11 : Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et stratégique de la fondation. Sous réserve des compétences de l'Autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il est chargé notamment :

- a) de prendre, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de celle-ci ;
- b) de constituer son Bureau en désignant parmi ses membres, pour une année, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique, dont les mandats sont immédiatement renouvelables dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- c) de contrôler l'activité de la Fondation sur les plans administratif et financier ;
- d) de désigner le Secrétaire général de la Fondation et d'établir son cahier des charges ;
- e) de désigner une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours ainsi que d'autres commissions, groupes de travail ad hoc ou experts en fonction des objets qu'il juge nécessaires ;
- f) de représenter la Fondation auprès des Autorités et à l'égard des tiers publics ou privés ;

- g) d'engager le personnel fixe utile à la bonne marche de la Fondation, de fixer les salaires et d'établir les cahiers des charges et les organigrammes nécessaires ;
- h) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- i) d'approuver le budget annuel, les comptes de la Fondation et le rapport de gestion annuel du Secrétaire général, ainsi que de prendre acte du rapport du Réviseur des comptes ;
- j) de donner décharge au Bureau pour sa gestion ;
- k) d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;
- l) de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ;
- m) de gérer les fonds à disposition de la Fondation ;
- n) de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général ;
- o) d'arrêter les disciplines du Concours et d'en approuver le projet d'organisation (programmes, règlements, composition des jurys et budgets) en liaison avec le Secrétaire général et la Commission artistique ;
- p) de nommer le Réviseur des comptes ;
- q) de mettre en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et de vérifier si les mesures qu'il a décidées sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.

Article 12 : Délégation

Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés.

Article 13 : Représentation et signature

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers publics ou privés par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Ce dernier peut être autorisé par le Conseil à signer seul dans les limites précises et selon les modalités qui lui sont fixées par le Règlement général d'organisation et son cahier des charges.

En outre, le Conseil peut conférer procuration individuelle, sous la responsabilité du Secrétaire général, à des membres du secrétariat, selon les nécessités du moment et dans les limites fixées par le Règlement général d'organisation et les règlements particuliers. Cette délégation de pouvoir est révocable en tout temps.

Article 14 : Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance par le Président (à défaut, le Vice-président) ou par une demande écrite de trois autres membres du Conseil au moins.

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 15 : Délibérations

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 14 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 10 ci-dessus, 27, 29 et 30 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 16 : Procès-verbal

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre dûment désigné faisant office de secrétaire.

Article 17 : Rémunérations

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction.

Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

B. Le Bureau du Conseil de Fondation

Article 18 : Composition

Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de quatre membres désignés pour une période d'une année, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « b » ci-dessus, soit le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique.

Article 19 : Attributions

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité du Secrétariat général et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 12 ci-dessus et prépare les séances de ce dernier.

Article 20 : Convocation

Le Bureau du Conseil de Fondation se réunit au minimum huit fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué, par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance, par le Président (à défaut, le Vice-président).

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 21 : Délibérations

Le Bureau du Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est immédiatement reconvoqué, conformément à l'article 20 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre du Bureau dûment désigné faisant office de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

C. Le Réviseur des comptes

Article 23 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. A la date de clôture des comptes, un bilan et un compte de pertes et profits sont présentés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier.

Article 24 : Réviseur des comptes

Le Réviseur des comptes est choisi par le Conseil de Fondation conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « p » ci-dessus, en dehors de ses membres, de son personnel, des membres des commissions et groupes de travail ou experts désignés par lui conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Il doit être soit un expert comptable diplômé, soit une fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée totale du mandat n'excède pas, en principe, cinq ans.

A la fin de chaque exercice, il établit un rapport écrit qui est soumis au Conseil de Fondation qui en prend acte.

Chapitre IV : Secrétariat général, commissions

Article 25 : Secrétaire général

Le Secrétaire général traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil de Fondation et de son Bureau. Il est responsable de la bonne marche artistique, administrative et financière du secrétariat et prépare notamment, en liaison avec le Trésorier et à l'attention du Conseil de Fondation, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le projet de budget annuel. Il établit le rapport de gestion et le projet d'organisation des concours (celui-ci en liaison avec la Commission artistique).

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil de Fondation qui établit son cahier des charges.

Il assiste aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

Il est également membre de droit, avec voix délibérative, de la Commission artistique et peut être appelé à siéger, avec voix délibérative ou consultative, selon les cas, dans les autres commissions ou groupes de travail constitués par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Article 26 : Commissions

Le Conseil de Fondation désigne une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

La Commission artistique est composée de **cinq membres au moins** qui, à l'exception de deux membres au moins, dont son Président, ne sont pas membres du Conseil de Fondation.

Le Secrétaire général est membre de droit de la Commission dont il assure à titre permanent le secrétariat. Il a voix délibérative.

L'organisation particulière de la Commission et son mode de fonctionnement sont précisées dans le Règlement général d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut constituer également d'autres commissions ou groupes de travail ad hoc en fonction des objets qu'il juge nécessaires.

Les membres de la Commission artistique ou d'autres éventuelles commissions et groupes de travail ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Chapitre V : Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation, dispositions transitoires

Article 27 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation ne peut être prononcée qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Le Conseil de Fondation en informe l'Autorité de surveillance.

Article 28 : Démission

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au Président du Conseil de Fondation.

Article 29 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil de Fondation et soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation définitive.

Article 30 : Dissolution

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra en informer l'Autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et obtenir son approbation. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, convoqués spécialement à cet effet au minimum un mois d'avance par écrit ou par courrier électronique.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre nécessaire de membres, une nouvelle convocation est envoyée à ceux-ci dans les trente jours qui suivent la première. Le Conseil peut décider alors la dissolution à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents quel que soit leur nombre.

Si les circonstances ou les événements le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une autre institution musicale genevoise, mais ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation sera opérée par les soins du Conseil de Fondation sous le contrôle exprès de l'Autorité de surveillance.

Article 32 : Dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions (3^{ème} version des statuts initiaux) annulent et remplacent celles contenues dans les statuts modifiés adoptés en date du 23 août 2004, et enregistrés le 1^{er} novembre 2004 (2^{ème} version des statuts initiaux), qui deviennent de ce fait caducs dans leur intégralité.

Elles entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance, les actuels organes de la Fondation étant alors reconduits sans autre dans leur fonction pour une première période quadriennale (Conseil), respectivement pour une année (Bureau et Contrôle des comptes).

Les dates d'entrées en fonction effectives en qualité de membres ayant eu lieu sous l'empire de la première version des statuts (dès le 22 avril 1998) et ultérieurement sont prises en compte pour le calcul de la durée totale des nouveaux mandats conformément aux articles 10, alinéa 1 et 24, alinéa 3 ci-dessus.

REGLEMENT GENERAL D'ORGANISATION

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Préambule

Vu les statuts modifiés du Concours de Genève adoptés par son Conseil de Fondation en date du 25 septembre 2006, et approuvés par l'Autorité de surveillance compétente en date du 15 janvier 2007 ;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre « k » desdits statuts prescrivant que le Conseil de Fondation est chargé notamment d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;

vu, en particulier, l'article 12 desdits statuts prescrivant ce qui suit :

« Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés. »

Chapitre II : Tâches et compétences du Conseil de Fondation

Article premier : En général

Le Conseil, en sa qualité statutaire d'organe suprême et stratégique de la Fondation, décide de l'orientation générale du Concours de Genève et détermine son mode de gestion et d'organisation, notamment dans les domaines administratif, financier et artistique, ainsi que les relations du Concours avec les Autorités, le public et les médias, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 11 des statuts.

Demeurent réservés les pouvoirs qui appartiennent légalement et statutairement à l'Autorité de surveillance.

Article 2 : Relations avec les Autorités

Le Conseil représente, d'une manière générale, la Fondation auprès des Autorités et notamment à l'égard des Autorités municipales de la Ville de Genève et des Autorités cantonales.

Pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, les relations avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, sont assurées par le Bureau ou la Présidence ou encore le Secrétariat général, selon la nature et l'importance des objets et en fonction des dispositions édictées par le présent Règlement et les cahiers des charges en vigueur.

Le Conseil conserve, en tout temps, son droit d'information.

Article 3 : Disciplines et activités du Concours / Budgets et comptes

Le Conseil se prononce sur les disciplines et le programme d'activités ainsi que sur toutes les manifestations annexes entrant dans les buts du Concours.

Il en assume la responsabilité et les budgets afférents.

Le budget annuel est soumis à son approbation finale dans les délais ci-dessous :

- au plus tard le 30 novembre : le budget provisoire de l'exercice commençant le 1^{er} janvier suivant
- au plus tard le 15 mars : le budget définitif de l'exercice en cours, qui doit être transmis en particulier aux Autorités subventionnantes.

Le Conseil adopte également les documents qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et prend acte du rapport du Réviseur des comptes, ce au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Si les délais mentionnés ci-dessus ne peuvent exceptionnellement pas être respectés, le Bureau doit motiver vis-à-vis du Conseil les raisons de ce retard.

Article 4 : Nomination du Réviseur des comptes et contrôles supplémentaires

Le Conseil nomme, chaque année, et pour la durée d'un exercice statutaire (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), le Réviseur des comptes de la Fondation, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Conseil reçoit, à l'issue de chaque exercice, le rapport écrit de ce dernier, dont il prend acte. Il peut, s'il le juge opportun, charger le Réviseur des comptes de pratiquer, en cours d'exercice, des contrôles particuliers ou généraux de la gestion financière du Concours, notamment en établissant des situations comptables intermédiaires, et de lui remettre un rapport écrit de ces opérations. Il peut également charger de cette mission une fiduciaire tierce ou un autre expert agréé.

Demeure réservé le droit de l'Autorité de surveillance de pratiquer ou d'ordonner elle-même, en tout temps, des contrôles de la gestion financière et, notamment, d'en charger le Réviseur des comptes de la Fondation.

Article 5 : Signatures autorisées

Signatures sociales

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers privés ou publics par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Demeure réservée la « petite signature » définie à l'alinéa 2 lettre c) ci-après.

La signature sociale est exercée dans les limites ci-dessous :

- a) Pour l'engagement du Secrétaire général, sont autorisés à signer :
 - le Président (ou à défaut le Vice-président) et le Trésorier
- b) Pour les affaires de première importance, telles que l'engagement du personnel fixe, les contrats de diffusion audiovisuelle, les contrats de production de concerts et d'enregistrement de disques, l'organisation de concerts, les contrats de parrainage et de mécénat ainsi que tout engagement dont la valeur excède CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par année, sont autorisés à signer :
 - d'une part : le Président ou le Vice-président ou le Trésorier
 - et d'autre part : le Secrétaire général
- c) Pour les affaires d'exploitation courante touchant à la gestion quotidienne du secrétariat, notamment l'achat de matériel et de fournitures, les contrats d'entretien, l'engagement du personnel temporaire, la location de salles et d'instruments et d'une

manière générale toute dépense n'excédant pas CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par exercice annuel, et pour autant que ces dépenses entrent dans le cadre du budget, est autorisé à signer :

- le Secrétaire général signant à titre individuel (« petite signature »)

- d) Sous sa responsabilité et avec le consentement préalable et écrit du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, le Secrétaire général peut déléguer cette « petite signature » individuelle à ses collaborateurs pour des objets particuliers et d'importance mineure. Cette délégation est révocable en tout temps.

Les délégations de signatures sociales définies ci-dessus selon les lettres a), b) et c) sont accordées par le Conseil.

Dans le cas où, à un moment donné, il n'existerait aucun Secrétaire général en mesure d'exercer la signature sociale selon les dispositions ci-dessus, les engagements de la Fondation seraient alors, et à titre provisoire, souscrits par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier.

Signatures auprès des établissements bancaires et de l'Office des chèques postaux

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts au nom de la Fondation auprès d'établissements bancaires, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts auprès de l'Office des chèques postaux, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

S'agissant des paiements effectués d'une manière électronique, sont autorisés à libérer les paiements : le Secrétaire général et le Trésorier ou à défaut le Président.

La délégation de cette signature à des collaborateurs n'est pas autorisée à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Article 6 : Engagement de personnel

a) Secrétaire général

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen d'un contrat de droit privé, après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit le cahier des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire du Secrétaire général après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

b) Personnel fixe

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen de contrats de droit privé après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit les cahiers des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

c) Personnel temporaire

Engagement, au moyen de contrats de droit privé, et dans le cadre du budget, par le Secrétaire général, qui fixe directement les conditions d'engagement et de salaire /

indemnités ainsi que les horaires et les tâches du personnel concerné conformément aux règles édictées par l'article 7 ci-dessous.

Le Secrétaire général informe le Bureau des engagements auxquels il procède.

Article 7 : Conditions d'engagement

Le Conseil de Fondation et le Secrétaire général, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent pour base des conditions d'engagement du personnel les règles et usages définis par l'expérience et, d'une manière générale, les législations cantonales et fédérales en vigueur.

Pour ce qui a trait en particulier aux horaires de travail, aux salaires, indexations et primes, aux charges sociales, aux assurances, à la prévoyance professionnelle, aux heures supplémentaires, aux vacances et aux évaluations en cours d'emploi, ils appliquent, dans la mesure du possible, à responsabilités égales et sous réserve des spécificités des cahiers des charges et des fonctions propres au Concours, les dispositions cantonales ainsi que les conventions collectives et règlements de travail de branches en vigueur à Genève.

Ces dispositions ne concernent pas les honoraires-cachets versés aux artistes et aux jurés qui doivent être conformes à l'usage des milieux concernés et font l'objet de contrats particuliers.

Pour le personnel soumis à la prévoyance professionnelle, celui-ci est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel du Conservatoire de Musique de Genève, selon les dispositions du Règlement de cette dernière.

Toutes modifications des contrats et des conditions d'engagement initiales pour le personnel fixe sont soumises pour approbation au Conseil de Fondation par les soins du Secrétaire général, avec préavis obligatoire du Bureau. Pour les cas relevant directement des compétences du Secrétaire général, ce dernier en informe le Bureau.

Article 8 : Évaluations des performances

Les prestations du Secrétaire général et du personnel fixe font l'objet d'évaluations périodiques par les soins du Bureau de la Fondation ou d'un de ses membres qui en informe le Conseil conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts.

Article 9 : Litiges avec les tiers

En cas de litige, de forme judiciaire ou non, entre le Concours et un tiers public ou privé, la compétence pour décider de la procédure et de la solution (y compris toute transaction et toute action judiciaire) appartient au Conseil de Fondation dès que le litige porte sur une réclamation excédant, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel.

Pour les réclamations non pécuniaires et les réclamations pécuniaires portant sur des montants inférieurs aux sommes mentionnées ci-dessus, la compétence appartient au Bureau.

Dans tous les cas, le Secrétaire général est consulté au préalable.

Chapitre III : Tâches et compétences du Bureau du Conseil

Article 10 : En général

Le Bureau du Conseil veille constamment à la bonne gestion du Concours et contrôle l'activité du secrétariat.

Il reçoit les rapports, oraux ou écrits, du Secrétaire général et de ses collaborateurs et leur donne, le cas échéant, les instructions qu'il estime opportunes dans le respect de leurs cahiers des charges et du présent Règlement.

Article 11 : Compétences déléguées

En application de l'article 12 des statuts de la Fondation et conformément au chapitre II du présent Règlement, le Bureau exerce en particulier, par délégation du Conseil de Fondation, les compétences suivantes :

- a) relations, pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, conformément à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. Le Bureau peut, pour l'exécution pratique de ces tâches, confier tout ou partie de ces relations au Président ou au Secrétaire général, selon la nature et l'importance des objets ;
- b) autorisation préalable et écrite au Secrétaire général de déléguer, en tout ou partie, sa signature individuelle (« petite signature ») à un ou plusieurs de ses collaborateurs conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre « d » ci-dessus ;
- c) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement du Secrétaire général conformément à l'article 6, lettre « a » ci-dessus et l'établissement de son cahier des charges ainsi que la fixation de ses conditions d'engagement et de salaire ;
- d) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement de personnel fixe conformément à l'article 6, lettre « b » ci-dessus et la fixation des conditions d'engagement et de salaire ainsi que l'établissement des cahiers des charges et organigrammes nécessaires ;
- e) préavis au Conseil de Fondation concernant la nomination des membres supplémentaires permanents de la Commission artistique conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre « c » ci-dessous ;
- f) approbation des modifications des contrats et des conditions d'engagement du personnel fixe conformément à l'article 7, alinéa 5 ci-dessus ;
- g) évaluations périodiques des prestations du secrétaire général et du personnel fixe conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- h) approbation et évaluations périodiques des mandats extérieurs, notamment ceux prévus aux articles 33, alinéa 3, 38, alinéa 3 et 41, alinéa 2 ci-dessous ;
- i) examen, décision et règlement de tous litiges entre le Concours et un tiers public ou privé pour des réclamations non pécuniaires et pour des réclamations pécuniaires n'excédant pas, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel conformément à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus.

Article 12 : Surveillance et contrôle en matière financière

Le Bureau veille, de façon permanente, à ce que la gestion du Concours s'accomplisse dans le cadre et les limites du budget d'exploitation voté par le Conseil de Fondation.

A cet effet, il peut en tout temps procéder ou faire procéder à des contrôles de la gestion financière et ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles au respect du budget. Le cas échéant, il peut requérir l'intervention du Réviseur des comptes de la Fondation.

Le Bureau doit renseigner en juin de chaque année le Conseil de Fondation sur l'état provisoire et les perspectives des finances du Concours par rapport au budget annuel voté : une situation d'exploitation financière écrite, comprenant un arrêté des comptes d'exploitation à fin mai et une comparaison avec la situation à la même période de l'exercice précédent ainsi

qu'avec le budget courant, devra être soumise à cette fin au Conseil de Fondation pour information.

Dans le cas où le Bureau constaterait durant l'exercice l'existence ou le risque d'un dépassement du budget, soit par excédent des dépenses en cours, soit par insuffisance des recettes en cours, il devra en informer immédiatement le Conseil de Fondation et lui proposer des mesures propres à remédier à la situation.

Article 13 : Budgets et comptes d'exploitation

Le Bureau étudie, avant de le soumettre au Conseil de Fondation et selon les propositions faites par le Secrétaire général, le programme d'activités et le budget annuel d'exploitation du Concours, ceci dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 novembre : le programme d'activités et le budget provisoire commençant le 1^{er} janvier suivant ;
- au plus tard fin février de l'année suivante : le programme d'activités et le budget définitif de l'exercice en cours.

Le Bureau étudie également, avant de les soumettre au Conseil de Fondation et selon les documents préparés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier, au plus tard fin février, les pièces qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit :

- le rapport de gestion,
- le compte d'exploitation,
- le compte de pertes et profits,
- le bilan et son annexe.

Il veille, enfin, à ce que le rapport écrit du Réviseur des comptes soit préparé et transmis au Conseil de Fondation en temps utile.

Article 14 : Préparation des séances du Conseil de Fondation

Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation et établit tous les documents nécessaires à cet effet.

Le cas échéant, il prépare ou fait préparer les informations, études ou projets qui seraient demandés par le Conseil.

Dans la règle, il requiert la collaboration du Secrétaire général pour la préparation de tout ou partie des séances du Conseil et peut éventuellement convoquer tel ou tel membre du secrétariat ou du personnel ou tout tiers intéressé pour assister à tout ou partie d'une séance suivant les objets à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Tâches et compétences du Secrétaire général et du personnel fixe

Article 15 : Tâches et compétences

Les tâches, pouvoirs et compétences du Secrétaire général et du personnel du Concours sont déterminés :

- d'une part, par les dispositions des chapitres I à III ci-dessus dans la mesure où elles traitent du Secrétariat général et du personnel fixe ;

- d'autre part, par les termes des contrats et cahiers des charges liant le Secrétaire général et les autres membres du personnel fixe à la Fondation.

Chapitre V : Commission artistique

Article 16 : Désignation

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » des statuts de la Fondation, le Conseil désigne une Commission artistique permanente qui est chargée d'assurer principalement l'organisation musicale du Concours.

En sa qualité d'organe de consultation et de proposition, elle dépend du Conseil de Fondation dont elle doit suivre la ligne stratégique et devant lequel elle rapporte régulièrement sur l'état d'avancement de ses travaux.

Elle soumet ses choix au Conseil de Fondation pour approbation.

Elle n'est pas responsable de l'organisation pratique des concours ni de leur promotion.

Article 17 : Tâches

La Commission artistique a pour tâches principales :

- a) de proposer les disciplines choisies pour les épreuves du Concours et les membres des jurys ;
- b) d'établir les programmes des concours et de choisir les œuvres commandées à des compositeurs (en principe des compositeurs suisses) ;
- c) de choisir les musiciens accompagnateurs et les chefs d'orchestre ;
- d) de faire toutes propositions utiles en vue de faciliter la carrière des lauréats du Concours ;
- e) de faire toutes propositions utiles en vue d'assurer la pérennité du Concours.

Article 18 : Principes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de la Commission artistique doivent s'inspirer des principes suivants :

- a) avoir toujours à l'esprit le rayonnement international du Concours de Genève et ses spécificités (pluridisciplinarité notamment) ;
- b) privilégier la haute qualité des jurys constitués ;
- c) choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) privilégier dans ses choix la musicalité à la virtuosité ;
- e) prendre en compte l'intérêt et les attentes du public ainsi que les souhaits des pouvoirs publics subventionnants ;
- f) respecter l'enveloppe budgétaire disponible pour le choix du nombre de disciplines à fixer pour chaque concours ainsi que pour l'engagement des jurés.

Article 19 : Disciplines des concours

Les disciplines des concours doivent être choisies sur la base du plan de développement adopté par le Conseil de Fondation et consistant dans la règle à :

- a) alterner les disciplines dites « principales » (le piano toutes les années paires et le chant les années impaires) ;
- b) programmer chaque année comme deuxième discipline soit un instrument d'orchestre à vent ou à cordes avec accompagnement d'orchestre, soit la percussion ou une discipline de musique de chambre ;
- c) adjoindre éventuellement, si les moyens budgétaires à disposition le permettent, une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre.

Les alternances prévues et le nombre ou le genre de disciplines choisies chaque année sont modifiables en tout temps, par exemple pour des raisons budgétaires, par le Conseil de Fondation après qu'il aura pris l'avis de la Commission.

Article 20 : Composition des jurys

Dans la règle, les jurys, comprennent en principe neuf personnes. Ils doivent être composés selon les directives générales suivantes (modifiables en fonction des disciplines et des disponibilités) :

- a) majoritairement d'experts de la discipline choisie (solistes de niveau international, professeurs réputés, solistes d'orchestres de renom, membres de formations connues de musique de chambre) ;
- b) de représentants de la vie musicale internationale (chefs d'orchestres, directeurs de maisons d'opéras ou d'orchestres, de festivals, de conservatoires et de hautes écoles de musique ou de saisons de concerts, impresarios) ;
- c) les membres des jurys doivent être d'au moins quatre nationalités différentes ;
- d) dans des cas exceptionnels, le nombre des membres des jurys peut être modifié, après approbation du Conseil de Fondation. Toutefois, un minimum de 7 jurés est obligatoirement requis.

Article 21 : Composition de la Commission

La Commission artistique est composée :

- a) de deux membres au moins désignés au sein du Conseil de Fondation, dont l'un doit être obligatoirement nommé pour une année en qualité de Président par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission;
- b) du Secrétaire général du Concours, chargé du secrétariat permanent de la Commission et assistant à ses séances avec voix délibérative ;
- c) d'au moins deux membres supplémentaires, non membres du Conseil de Fondation, choisis en fonction de leurs compétences musicales, et dont la nomination doit être approuvée par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission et après préavis obligatoire du Bureau ;
- d) de membres adjoints non permanents, soit un par discipline choisie pour les épreuves des Concours, et qui peuvent être membres des jurys.

Les membres de la Commission ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Article 22 : Convocation et délibérations

La Commission artistique se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que ses travaux le nécessitent.

Elle est convoquée par écrit ou par courrier électronique par son Président en liaison avec le Secrétaire général ou par une demande écrite de trois autres membres au moins.

La Commission dûment convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats sont conduits de manière à obtenir un consensus parmi ses membres, ceux-ci étant tenus au secret de fonction.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations qui doit être transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

Chapitre VI : Association des Amis du Concours de Genève

Article 23 : Rapports entre institutions

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « f » des statuts de la Fondation, celle-ci collabore de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève, association indépendante sans but lucratif, pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Article 24 : Les tâches de l'Association

Selon ses statuts, l'Association a pour tâches principales, d'entente avec le Concours, d'aider et de participer financièrement au séjour des candidats à Genève et de créer des liens entre le Concours et ses lauréats.

À ces fins, et par le biais de son Comité d'accueil, elle coordonne notamment le soutien et l'activité de personnes bénévoles chargées de faciliter le séjour des candidats à Genève.

Le Comité d'accueil a également pour tâche de trouver des fonds pour aider les candidats qui ont réussi les épreuves éliminatoires à subvenir à leur entretien et à leur hébergement pendant la période du Concours, ainsi qu'à assurer une permanence pour toutes les questions d'ordre pratique intéressant les candidats durant le déroulement des épreuves.

Dans la mesure de ses disponibilités, l'Association fournit enfin un soutien au Secrétariat général du Concours, en particulier pendant les périodes de concours et lors d'événements ponctuels, notamment des concerts.

Article 25 : Signature d'une convention

Les tâches dévolues à l'Association au bénéfice du Concours et découlant des articles ci-dessus, en particulier la mise à disposition de personnel, de matériel et la prise en charge de frais et de fournitures sont énumérées dans une convention séparée.

Celle-ci, signée entre les deux institutions conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts de la Fondation, précise leurs domaines d'intervention respectifs et les délégations de compétence dans les domaines opérationnel, administratif et financier ainsi que l'usage qui peut être fait par l'Association des infrastructures et du personnel du Concours.

Chapitre VII : Autres partenaires publics et privés du Concours

Article 26 : Principes

Selon l'article 4, alinéa 2, lettre « e » des statuts, la Fondation collabore avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière.

Selon l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des mêmes statuts, le Conseil de Fondation est également chargé, entre autres, de signer avec les tiers publics ou privés les conventions, accords et contrats nécessaires lui permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation.

Ces conventions ont pour but de clarifier les rapports entretenus sur les plans organisationnel, administratif et artistique entre les institutions et de régler d'une manière détaillée la nature et la durée de leur collaboration dans le cadre des concours ou d'autres manifestations et activités annexes liées à ceux-ci.

Article 27 : Les partenaires

Outre l'Association des Amis du Concours, la Fondation entretient aussi des liens, sur les plans organisationnel, administratif et artistique, avec plusieurs institutions culturelles telles que les orchestres professionnels genevois, le Conservatoire de Musique de Genève, les Écoles de musique, le Grand Théâtre de Genève, la SSR Idée suisse.

Elle peut également entretenir de tels liens, avec toute autre institution du même type ou organisation publique ou privée, sur les plans national et international, de manière à faciliter la tenue des Concours annuels et l'organisation d'événements ponctuels (notamment concerts, enregistrements de disques, TV, vidéos), de même que le soutien aux lauréats.

Chapitre VIII : Subventions

Article 28 : Les Autorités subventionnantes

La Fondation bénéficie du soutien matériel et financier régulier des Autorités de la Ville de Genève (par son Département des affaires culturelles) et de l'État de Genève (par son Département de l'Instruction Publique).

Celles-ci lui versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.

Article 29 : Signature d'une convention

Afin d'assurer la bonne marche financière de la Fondation, et compte tenu du caractère essentiel de ce soutien, celle-ci peut signer, avec les Autorités concernées et conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts, toute convention de subventionnement annuelle ou pluriannuelle, de manière à régler les relations entre les parties sur le plan institutionnel, à clarifier leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités du Concours à moyen terme.

Chapitre IX : Recherche de fonds, sponsoring et mécénat, dons et legs

Article 30 : Principes

Conformément à l'article 6, alinéa 1 des statuts, la Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre « b » de ces mêmes statuts, les ressources financières de la Fondation sont notamment constituées par les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec son but.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, le Conseil de Fondation est chargé de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ainsi qu'avec les mandataires chargés de la recherche de fonds en particulier.

Article 31 : Nature des fonds recueillis

La Fondation, dans le cadre défini ci-dessus à l'article 30, entretient des rapports avec différents sponsors et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent ainsi une aide financière régulière à court, moyen ou long terme, ou seulement ponctuelle et ce, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Ces apports sont destinés à financer ou faciliter des opérations/projets dûment définis à l'avance ou contribuent à couvrir les frais généraux de fonctionnement de la Fondation sans affectation particulière. Ils peuvent notamment être utilisés pour favoriser sa mission de soutien aux lauréats, pour l'organisation de concerts et l'enregistrement de disques ainsi que pour son développement structurel et son rayonnement.

Article 32 : Recherche de partenaires

La Fondation, par l'intermédiaire de son Conseil, peut décider de se charger de la recherche des fonds nécessaires en déléguant à cette fin certains de ses membres et/ou, par cahier des charges, le Secrétaire général agissant es qualités.

Elle peut également, moyennant accord exprès et limité à des objets précis, charger l'Association des Amis du Concours, soit pour elle son Comité, d'agir dans ce sens en ses lieu et place.

Enfin, elle peut décider, avec ou sans exclusivité, et moyennant rémunération suivant les usages en vigueur, de charger des professionnels extérieurs à son Conseil de démarcher des partenaires potentiels dans le même but.

Article 33 : Recherche professionnelle de fonds

La recherche de fonds confiée à des professionnels doit être concrétisée par la conclusion d'un mandat ou d'une convention réglant les rapports réciproques des parties et précisant leurs droits et obligations.

Sont à préciser en particulier : les montants des commissions éventuellement dues ainsi que les limites du champs d'action concédé lorsqu'il n'y a pas d'exclusivité ou en cas de recherches concomitantes avec d'autres organes de la Fondation ou de l'Association des Amis du Concours.

Ces contrats doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre « h » ci-dessus.

Article 34 : Signature d'accords de partenariat

Les partenariats promis doivent faire l'objet d'un accord écrit, sinon par la signature formelle d'une convention précisant la nature du partenariat, sa durée, les modalités pratiques et les droits et obligations réciproques des parties, du moins par un échange explicite de correspondance répondant dans la règle aux mêmes exigences essentielles.

Article 35 : Dons et legs

En cas de dons ou de legs, avec ou sans affectation, le Conseil de Fondation s'efforce d'obtenir des donateurs, testateurs ou éventuels exécuteurs testamentaires les précisions nécessaires permettant de gérer les fonds à disposition, en particulier si les volontés originales ou faisant l'objet d'un règlement ne sont pas suffisamment explicitées.

En cas de doute, le Conseil utilisera les fonds à disposition en fonction de ses besoins propres et en conformité avec les dispositions des statuts de la Fondation.

Chapitre X : Promotion des lauréats

Article 36 : Principes

La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa 1 de ses statuts, a notamment pour but de favoriser l'éclosion des talents des lauréats du Concours et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Conformément au même article 4, alinéa 2, lettre « d », elle doit assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant, pendant une période limitée, des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques.

Toujours conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « e », elle peut collaborer avec toute institution musicale ou tiers publics ou privés lui permettant en particulier de soutenir les lauréats dans les débuts de leur carrière.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, elle peut signer notamment des conventions, contrats et accords avec les mandataires chargés de la promotion des lauréats.

Article 37 : Rôle du Secrétaire général

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général prend les contacts nécessaires avec les organismes et les institutions ou tiers publics ou privés susceptibles de promouvoir les lauréats et de leur offrir des possibilités de concerts, de récitals et d'enregistrements de disques, radio ou télévision.

Il apporte à ces organisations et institutions ou tiers publics ou privés le soutien du Concours et coordonne les activités de ces derniers, tant sur les plans pratique que financier ou artistique. Il informe régulièrement le Conseil de Fondation des résultats de son action dans ce domaine.

Article 38 : Mandats extérieurs

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général est également habilité à confier à des tiers spécialisés (agents de concerts ou impresarios) la représentation du Concours dans le but de promouvoir ses lauréats en Suisse et à l'étranger.

Sous sa supervision, les mandataires choisis doivent apporter assistance et conseils aux lauréats, organiser, planifier et coordonner leurs engagements et, le cas échéant, organiser eux-mêmes des concerts, des récitals voire des enregistrements de disques, radio ou télévision.

Les rapports avec les mandataires font l'objet de contrats ad hoc ou de longue durée. Ceux-ci précisent les tâches particulières confiées aux mandataires, leur rémunération et en particulier les modalités de leur travail en liaison étroite avec le Secrétaire général. Ils doivent être approuvés par le Bureau et soumis à son évaluation périodique conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Chapitre XI : Communication et relations publiques

Article 39 : Principes

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « n » des statuts, le Conseil de Fondation est chargé de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général.

Le Conseil de Fondation, dans sa fonction stratégique, détermine ainsi le cadre de sa communication à l'interne comme à l'externe et confie au Secrétaire général, dont il reçoit les avis en la matière, le soin de la mettre en pratique et de coordonner les actions relevant des relations publiques, des relations avec les médias et des opérations de marketing susceptibles d'ancrer toujours mieux l'image du Concours dans la vie musicale genevoise, nationale ou internationale et d'augmenter son rayonnement dans le public cible, les médias et vis-à-vis des Autorités.

Le Bureau procède à des évaluations périodiques de la mise en œuvre de cette stratégie et en rend compte au Conseil de Fondation conformément aux articles 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts et 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Article 40 : Poste de chargé de communication et des relations publiques

Dans le but de seconder le Secrétaire général, la Fondation crée à l'interne un poste de chargé de communication et des relations publiques qui a pour mission essentielle, sur la base des orientations décidées par le Conseil de Fondation, de mettre en place et d'appliquer la stratégie de communication du Concours, d'élaborer et de développer les outils de communication nécessaires et d'assurer le suivi du plan médias qui en découle.

Le chargé de communication et des relations publiques pourra également être amené à entretenir des rapports de collaboration avec l'Association des Amis du Concours, pour ses besoins propres, ainsi qu'avec les sponsors et mécènes soutenant le Concours dans le cadre des accords passés.

Un cahier des charges inhérent à la fonction détaille l'ensemble des tâches à accomplir et règle les rapports entretenus dans le cadre ainsi défini avec le Conseil de Fondation et le Secrétaire général.

Article 41 : Mandats extérieurs

En fonction des besoins et dans le cadre stratégique décidé par la Fondation, le Secrétaire général est habilité à confier à des tiers spécialisés des tâches particulières et dûment définies dans les domaines de la communication, des relations avec les médias ou des opérations de marketing.

Ces tâches particulières font l'objet de contrats qui doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau (article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus).

Chapitre XII : Entrée en vigueur du règlement

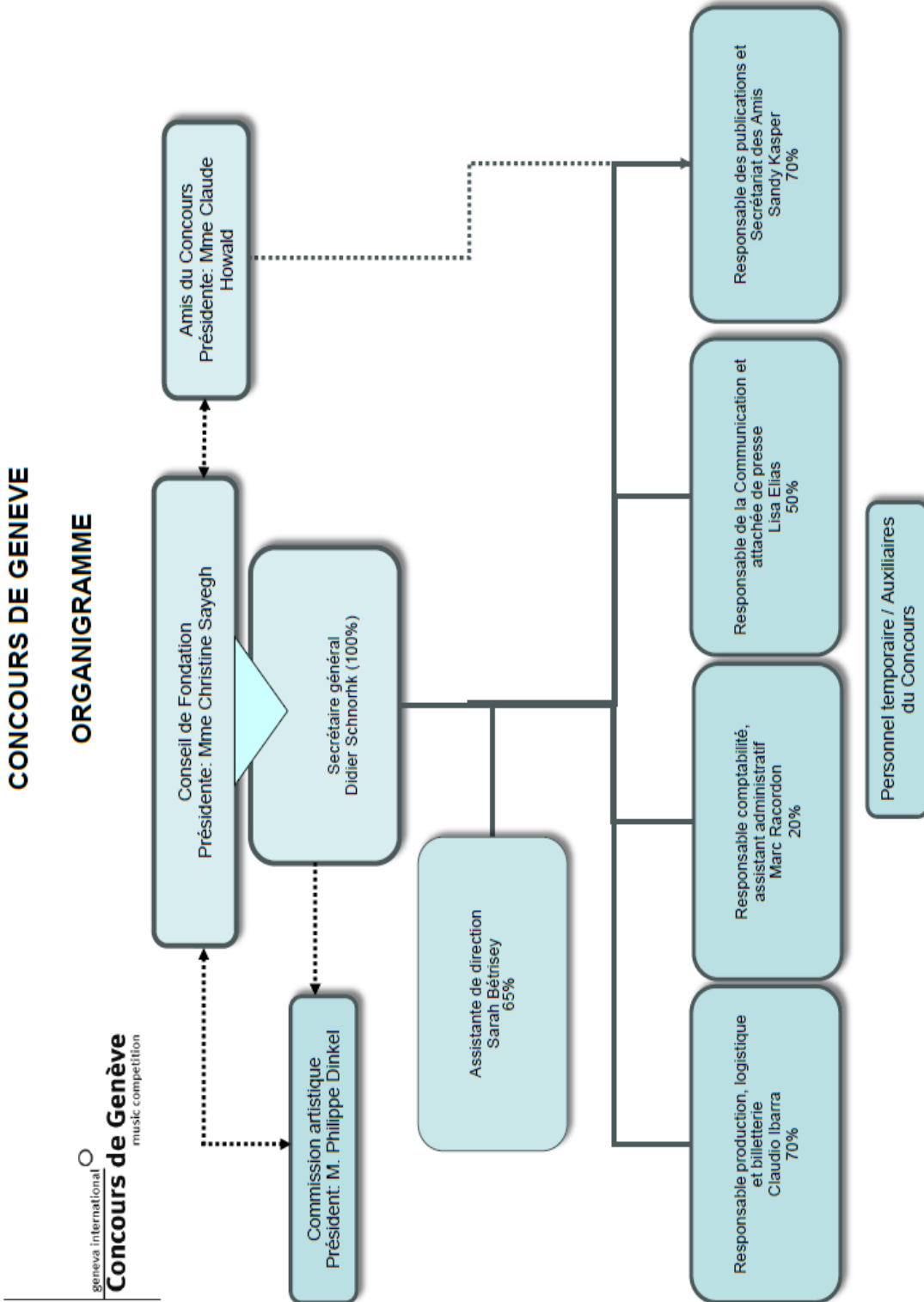
Article 42 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent Règlement intérieur entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance.

Elles annulent et remplacent toutes dispositions semblables et antérieures.

Organigramme

17.10.2012



Liste des membres du Conseil de fondation - état au 15.8.2011

NOM	PRENOM	FONCTION
Sayegh	Christine	Présidente et membre
Howald	Claude	Vice-présidente et membre
Lindenmeyer	René	Trésorier et membre
Dinkel	Philippe	Président de la commission artistique et membre
Duchêne	François	Membre
Nierlé	Jacques	Membre
Richter	Tobias	Membre
Zawodnik	Béatrice	Membre